



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 178

Projet de loi 178

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative**

Mr. Murdoch

M. Murdoch

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 20, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 décembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Legislative Assembly Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 61 of the *Legislative Assembly Act*, as re-enacted by the *Statutes of Ontario, 1996*, chapter 6, section 7, is amended by adding the following subsections:

Ontario Integrity Commissioner

(1.2) Any increases in the members' salaries shall be in the amount determined by Ontario's Integrity Commissioner from time to time.

Municipal option

(1.3) Any municipality may pass a by-law authorizing the Ontario Integrity Commissioner to determine the salaries for all elected positions within that municipality.

Same

(1.4) A determination by the Ontario Integrity Commissioner pursuant to a by-law passed under subsection (1.3) is binding on the municipality that passed the by-law.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Amendment Act, 2000*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill proposes the following change to the Act: The salaries of members would be determined by Ontario's Integrity Commissioner. The Bill also gives municipalities the option of have the commissioner determine the salaries of all elected positions within the municipality.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 61 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, tel qu'il est réédité par l'article 7 du chapitre 6 des *Lois de l'Ontario de 1996*, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Commissaire à l'intégrité de l'Ontario

(1.2) Le commissaire à l'intégrité de l'Ontario fixe le montant des augmentations de traitement des députés.

Choix de la municipalité

(1.3) Toute municipalité peut, par règlement municipal, autoriser le commissaire à l'intégrité de l'Ontario à fixer les traitements à l'égard de tous les postes électifs au sein de la municipalité.

Idem

(1.4) La décision que prend le commissaire à l'intégrité de l'Ontario conformément à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1.3) lie la municipalité qui l'a adopté.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la Loi de sorte que le traitement des députés soit fixé par le commissaire à l'intégrité de l'Ontario. Le projet de loi donne également aux municipalités la possibilité de demander au commissaire de fixer les traitements à l'égard de tous les postes électifs au sein de la municipalité.